

SERVICES À LA PETITE ENFANCE DE ST-LAZARE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptées par le conseil d'administration
24 avril 2017

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1	Nom	4
Article 2	Siège social	4
Article 3	Sceau.....	4
Article 4	Objets	4
CHAPITRE II	LES MEMBRES	5
Article 5.1	Membres actifs	5
Article 5.2	Membres associés.....	5
Article 5.3	Membres honoraires.....	5
Article 6	Carte de membres.....	5
Article 7	Démission	6
Article 8	Suspension et expulsion.....	6
CHAPITRE III	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	6
Article 9	Assemblée annuelle	6
Article 10	Assemblée spéciale.....	6
Article 11	Avis de convocation.....	7
Article 12	Quorum.....	7
Article 13	Vote	7
CHAPITRE IV	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 14	Pouvoirs.....	8
Article 15	Nombre d'administrateurs	8
Article 16	Composition.....	8
Article 17	Critères d'éligibilité.....	8
Article 18	Durée du mandat.....	9
Article 19	Élection	9
Article 20	Vacance au sein du conseil d'administration	9
Article 21	Démission	10
Article 22	Réunion	10
Article 23	Avis de convocation.....	10
Article 24	Quorum.....	10
Article 25	Vote	10
article 26	Rémunération	11
Article 27	Indemnisation	11

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

CHAPITRE V	OFFICIERS.....	11
Article 28	Élection	11
Article 29	Rémunération	11
Article 30	Démission et destitution	11
Article 31	Président.....	12
Article 32	Vice-président.....	12
Article 33	Secrétaire	12
Article 34	Trésorier	13
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
Article 35	Exercice financier	13
Article 36	Vérificateur.....	13
CHAPITRE VII	CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS	14
Article 37	Contrats	14
Article 38	Lettres de change.....	14
Article 39	Affaires bancaires.....	14
Article 40	Déclarations.....	14

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- * Afin de faciliter la lecture du document suivant, selon que le texte le requerra, tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, et vice versa.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Nom

"SERVICES À LA PETITE ENFANCE DE ST-LAZARE" est une corporation sans but lucratif dûment constituée en vertu de la Partie 3 de la loi sur les compagnies, Québec.

Article 2: Siège social

Le siège social de la corporation est situé au 1450 Boul. Bédard à St-Lazare, J7T-2W9.

Article 3: Sceau

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

Article 4: Objets

Les objets de la personne morale sont :

- Établir et maintenir un service de garde conformément aux dispositions de la Loi sur les Centre de la Petite Enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q. c. C-8.2) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
- Recevoir des dons et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons et contributions, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.

CHAPITRE II LES MEMBRES

La personne morale compte trois catégories de membres: actifs, associés et honoraires.

Article 5.1: Membres actifs

Une personne peut devenir membre actif de la corporation pourvu qu'elle:

1. Adresse une demande et s'engage à respecter les règles de la corporation;
2. Soit le parent dont l'(les) enfant(s) fréquente(nt) le service de garde.
3. Soit acceptée par le conseil d'administration.

Article 5.2: Membres associés

Une personne peut devenir membre associé de la corporation pourvu qu'elle:

1. Adresse une demande et s'engage à respecter les règles de la corporation;
2. Soit un membre de la communauté ou déléguée par un des organismes partenaires de la personne morale.
3. Soit acceptée par le conseil d'administration.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote en assemblée générale mais peuvent être élus au conseil d'administration.

Article 5.3: Membres honoraires

La corporation peut également accepter comme membre honoraire une personne qui apporte une collaboration spéciale déterminée par le conseil d'administration. Ce type de membre n'a pas le droit de vote aux assemblées générales et ne peut être élu au conseil d'administration. Il s'engage à respecter les règles de la personne morale. Le conseil se réserve le droit de limiter le nombre de membres honoraires.

Article 6: Carte de membre

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

Article 7: Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit ou verbal au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à la date signifiée par le membre démissionnaire.

Article 8: Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale; le membre doit faire part au conseil d'administration de son intention d'en appeler dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**Article 9: Assemblée annuelle**

Il y aura une (1) assemblée générale par année.

L'assemblée générale aura lieu dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements généraux adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Article 10: Assemblée spéciale

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à toute autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de la demande projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt-et-un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 11: Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou remis en main propre à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités. Le délai de convocation de toute assemblée de membres est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

Article 12: Quorum

10% des membres actifs en règle présents à l'assemblée constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Article 13: Vote

À l'assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé. Les membres actifs ont un (1) droit de vote par famille et un membre actif doit être un utilisateur régulier des Services à la Petite Enfance de St-Lazare tel qu'indiqué dans l'entente de service.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins trois (3) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la loi sur les compagnies (L.R.Q., chap, C.38). En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14: Pouvoirs

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il peut en tout temps acheter, louer, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Article 15: Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de sept (7) membres.

Article 16: Composition

Le conseil d'administration est composé majoritairement de parents dont l'(les) enfant(s) fréquente(nt) les Services à la Petite Enfance de St-Lazare. Le conseil d'administration se compose comme suit:

5 membres actifs (parents usagers du service de garde)

1 membre associé (directrice du service de garde, sans droit de vote)

1 membre associé (représentant de la communauté ou parent usager, sans droit de vote)

Les parents sont secondés dans leur tâche par:

1 représentant du personnel élu parmi le personnel régulier qui est invité à participer aux réunions du conseil d'administration.

Article 17: Critères d'éligibilité

Seuls les membres actifs et associés en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de l'article 2 du Règlement sur les services de garde éducatif à l'enfance.

Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits établis par la loi.

Article 18: Durée du mandat

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Son mandat est d'une durée de deux (2) ans à moins qu'il ne démissionne ou que son enfant quitte les Services à la Petite Enfance de St-Lazare. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu. Ce mandat peut être renouvelé si la directrice générale le propose lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Un vote à main levée est alors tenu afin de confirmer l'approbation des membres.

Article 19: Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante:

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'assemblée, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus de droit de vote à cette assemblée, et ne peuvent être élues;
2. La directrice générale propose la réélection du ou des administrateur(s) dont le mandat se termine et un vote à main levée est tenu à cet effet. Si des postes sont toujours vacants, le processus habituel se poursuit.
3. Mise en candidature sur proposition;
4. Clôture des mises en candidature;
5. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas;
6. Le ou les candidats ayant le plus de votes sont déclarés élus.

Article 20: Vacance au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par la suite de la démission écrite ou du décès d'un membre. S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils

choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 21: Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé, par messenger ou remis en main propre une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 22: Réunion

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins sept (7) fois par année. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiquée sur l'avis de convocation.

Article 23: Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis adressé par la poste ou remis en main propre à chacun des administrateurs au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance. Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 24: Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre (4) membres, dont au moins deux (2) membres actifs en règle.

Article 25: Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Le président utilise son droit de vote selon sa conscience et si les règlements le permettent, qu'elle puisse recourir à son droit de vote prépondérant en cas d'égalité du vote pour l'adoption d'une résolution et d'un règlement par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale. Elle fait partie ex-officio de tous les comités et des services de la corporation.

Article 26: Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 27: Indemnisation

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la corporation des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

CHAPITRE V OFFICIERS**Article 28: Élection**

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 29: Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 30: Démission et destitution

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission. Le conseil d'administration peut destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Article 31: Président

Il est un parent utilisateur des Services à la Petite Enfance de St-Lazare.

Il est l'officier en chef de la corporation.

Il préside les assemblées générales.

Il préside les réunions du conseil d'administration.

Il signe tous les documents qui engagent la corporation.

Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

Le président ne peut être élu que parmi les membres actifs.

Article 32: Vice-président

Il est un parent utilisateur des Services à la Petite Enfance de St-Lazare.

Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou leur président.

En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et les fonctions de président.

Le vice-président ne peut être élu que parmi les membres actifs.

Article 33: Secrétaire

Il est un parent utilisateur des Services à la Petite Enfance de St-Lazare.

Il a la garde des documents et registres de la corporation ainsi que le sceau.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.

Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.

Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président et les administrateurs.

Article 34: Trésorier

Il est un parent utilisateur des Services à la Petite Enfance de St-Lazare.

Il a la charge générale des finances de la corporation.

Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.

Il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.

Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

Il doit laisser examiner les livres et les comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.

Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 35: Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Article 36: Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur première assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DECLARATIONS

Article 37: Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire ils peuvent ensuite être signés par le président ou le trésorier.

Article 38: Lettres de change

Les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par la directrice et le président ou le trésorier. Le conseil d'administration peut mandater une autre personne pour signer les effets bancaires.

Article 39: Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 40: Déclarations

Le président ou toute personne désignée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.